



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement d

**OBJET : Permis de stationnement pour
sapine- RUE DES 3 TERRITOIRES
fk**

**ARRETE N° A - T - 23 07 14 -
EN DATE DU - 5 JUIL. 2023**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1er octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 16 juin 2023 de la société M. Louis LALINDE domiciliée 94 rue desTrois Territoires 94300 Vincennes concernant la mise en place d'un échafaudage sur pieds afin d'effectuer des travaux de ravalement de la propriété sise 94, rue des Trois-Territoires ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'échafaudage est mis en place font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° DP 94080 22 00227 accordé le 15 novembre 2022 par arrêté n° 22-616 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur pieds pour une durée de 6 semaines du 16 juin 2023 à 08h00 au 30 juillet 2023 à 17h30 conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de l'échafaudage :

. le premier plancher est à une hauteur minimum de 2 mètres et 30 centimètres par rapport au

- niveau du sol et des protections sur les tubes doivent être mises en place ;
 - . il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
 - . il est dûment signalé le jour et éclairé la nuit ;
 - . une protection efficace est installée sur l'échafaudage afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement.
- Durant toute la période de l'autorisation :
- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;
 - . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
 - . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
 - . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
 - . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.
 - . le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cadre de la mise en place d'une poulie ou d'un treuil :

Le surplomb de la poulie installée sur l'échafaudage au-dessus du domaine public pour le montage, le démontage ou tout chargement de matériaux s'effectue sans danger. Toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels lors des manutentions.

- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au moyen d'un passage protégé le long d'un périmètre de sécurité installé au sol, ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui entreprend les travaux de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement.

- . la présence d'un homme trafic est exigée lors de la réception des matériaux, aucune manutention de levage ne s'effectue lors du passage des piétons.

Suite au démontage de l'échafaudage les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II - L'occupation du domaine public est autorisée sur une longueur de 3 mètres et 95 centimètres sur une largeur de 1 mètres et 50 centimètres.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV - Ce permis de stationnement n'autorise pas le permissionnaire à effectuer les travaux. La déclaration préalable déposée auprès du service de l'urbanisme doit être accordée avant le commencement des travaux et l'occupation du domaine public.

ARTICLE V - La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.

ARTICLE VI - Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE VII - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VIII - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté